

## **Ancrer dans la loi le droit du médecin à l'objection de conscience ? Pourquoi il n'est pas indiqué de le faire**

Dr Jean Martin, ancien médecin cantonal, membre de la Commission nationale d'éthique, Echandens

Un député vient de déposer devant le Grand Conseil vaudois une motion demandant l'ancrage dans la loi du droit des médecins et d'autres professionnels de santé à l'objection de conscience - à savoir la liberté de refuser d'accomplir des actes que leur propre morale réproouve. Très bien-disant à première vue, il convient toutefois à mon sens de ne pas suivre ce souhait, pour plusieurs raisons.

Une première est qu'on doit d'abord, toujours, se demander si le besoin d'une loi est avéré, de façon à éviter une légiférite indue. Il faut notamment savoir ici que les actes de la pratique des différentes professions de la santé ne sont en aucune manière réglés de manière exhaustive par des textes légaux, et c'est bien ainsi. Sauf nécessité démontrée, il ne convient pas de multiplier, vis-à-vis des gestes de soins, des dispositions impératives qui peuvent devenir des carcans. Le droit public est toujours un instrument relativement rigide, élaborer et mettre sous toit une loi demande beaucoup d'investissements divers et, plus tard, il est tout aussi lourd et long de la modifier quand les circonstances le demandent – alors que la réalité de la pratique évolue elle continuellement. En passant, on note aussi le caractère anachronique de souhaiter, sur un sujet de cette nature qui concerne à l'évidence tous les habitants du pays, une loi cantonale (si cela était pertinent, il conviendrait de le faire au niveau fédéral, dans la nouvelle loi sur les professions médicales voire dans le cadre du code civil).

Il est vrai que, sur certains sujets en rapport avec les soins de santé, cela a été un progrès au cours des vingt dernières années d'établir des règles légales - par exemple sur les relations entre soigné et soignant, ce qu'on appelle les droits des patients. Mais il faut se souvenir aussi que les codes déontologiques (de morale professionnelle) existent et gardent leur importance. Ainsi, l'objection de conscience, la faculté de refuser d'accomplir tel acte pour motif de conscience, est unanimement reconnue dans nos pays. Au cours du quart de siècle durant lequel j'ai oeuvré au sein de l'autorité sanitaire vaudoise, au contact constant de préoccupations médico-éthiques, nous n'avons pas eu à traiter de litiges à ce sujet. Difficile cela étant de fonder la nécessité d'un texte légal.

A relever aussi que, si le droit à l'objection est bien admis, on doit donner attention aux situations où il atteint ses limites et qui constituent donc des exceptions. Ainsi en cas d'urgence, si le refus de la prestation médicale représente un risque notable pour la santé ou la vie du patient. Là, au nom de son devoir général de soin, le professionnel doit agir même s'il est gêné en conscience. Le même raisonnement vaut si son refus représente un obstacle d'importance, entraîne des difficultés pratiques sérieuses pour le patient en vue d'obtenir la prestation dont il a besoin - respectivement la prestation que la femme enceinte sollicite, dans le cas de l'interruption de grossesse (IG). A ce dernier égard, la Suisse est depuis 2002 sous le régime dit du délai, dans lequel la femme invoquant un état de détresse a le droit, durant les douze premières semaines de grossesse, de demander et d'obtenir une IG. On serait confronté à une situation délicate si les gynécologues d'une relativement grande région invoquaient tous la clause de conscience, déniaient par là aux femmes la possibilité d'être traitées à proximité de leur domicile ; les contraignant à des complications en termes de déplacement, de temps consacré et de frais. Il y aurait là une problématique sur laquelle, clairement, l'autorité sanitaire du ou des cantons concernés (médecin cantonal, Conseiller d'Etat chargé de la santé

publique) devrait se pencher : situation posant un problème d'équité et d'éthique civique, d'égalité devant la loi et l'accès aux soins.

A noter à ce propos que, après l'adoption de la nouvelle législation, un hôpital cantonal de Suisse centrale s'est séparé de son gynécologue-chef parce que ce dernier refusait que des IG soient réalisées dans le service. Ce qui amène à évoquer un aspect encore, une question de responsabilité publique et de droit du travail : quelle attitude des responsables d'un hôpital public si, par hypothèse, une partie importante du personnel soignant concerné (infirmières, sages-femmes) refuse de participer à certaines interventions ? Quand un(e) employé(e) parmi vingt ou trente a ce souci de conscience, sans doute cela peut-il être géré dans la compréhension et la collaboration ; mais si dix ou quinze ont la même position... Qu'est-ce alors qui prime ? Pour le moins, on ne saurait mettre de côté le besoin que l'établissement puisse régulièrement remplir sa mission au service des patients.

La motion du député Bernhard illustre ainsi plusieurs dimensions de la réflexion à mener avant de solliciter l'élaboration d'un texte légal, même quand l'idée apparaît a priori raisonnable (et je soutiens le principe de l'objection de conscience). Est-ce pertinent et y a-t-il un besoin de légiférer ? Dans le cas particulier l'expérience ne le démontre pas ; de plus, la loi, instrument éminemment peu souple (j'ai souvent utilisé la formule selon quoi l'Etat ou la loi « n'a que des gros sabots »), devrait impérativement prévoir des exceptions à une application universelle du droit à l'objection de conscience – dans les cas où elle irait à l'encontre de la santé ou des intérêts légitimes des patient(e)s. D'où un texte légal compliqué, aux effets potentiellement discutables, pour traiter ce qui pratiquement aujourd'hui est un non-problème... Intéressante occasion de réfléchir sur les conditions à remplir, dans une société comme la nôtre, avant de demander que l'Etat intervienne par le droit public dans la vie des citoyens et des professions.

Dernière remarque, d'un ami pasteur et député : il importe d'éviter dans nos régimes laïcs libéraux des démarches législatives qui peuvent être ressenties comme de registre théocratique.